



RCS : ROANNE

Code greffe : 4201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROANNE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1967 B 00014

Numéro SIREN : 406 780 148

Nom ou dénomination : CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR

Ce dépôt a été enregistré le 13/01/2016 sous le numéro de dépôt 72

CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR

Société À Responsabilité Limitée au capital de 106 000.00 €

Siège social : 50 RUE ALBERT THOMAS

42300 ROANNE

RCS ROANNE 406 780 148

PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE

DU 31 DECEMBRE 2015

L'an deux mille quinze,

Le trente et un décembre, à dix heures,

Les associés de la société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents ou représentés :

-Monsieur Eric GRAZIANO, propriétaire de.....	1 part
-Monsieur Jean-Paul REBILLET, propriétaire de.....	1 part
-La société SOFILEA, propriétaire de.....	10 598 parts

Soit un total de..... 10 600 parts

Sur les dix mille six cents (10 600) parts composant le capital social.

Monsieur Eric GRAZIANO préside la séance en sa qualité de gérant associé.

Le Président constate que l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des trois quarts au moins des parts sociales.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le rapport du Commissaire aux apports
- la feuille de présence,
- le texte du projet de résolutions.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant un délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

Il déclare également que le rapport du Commissaire aux apports a été tenu à la disposition des associés, au siège social, dans les conditions prévues par l'article R 236-3 du Code de commerce et qu'il a fait l'objet d'un dépôt au greffe du tribunal de commerce conformément et dans les délais prévus aux dispositions des articles R 123-106 et suivants du Code de commerce.

*JPB bl
be*

Le Président déclare que tous les documents prescrits par l'article R 223-19 du Code de commerce ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social pendant le délai de quinze jours ayant précédé l'assemblée.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de la gérance ;
- Rapport du Commissaire aux apports ;
- Examen et approbation de la fusion par absorption de la société ALF CGR par la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR et du traité de fusion correspondant ;
- Constatation de la réalisation des conditions suspensives liées à la fusion ;
- Augmentation consécutive du capital de la Société d'un montant de 21 350 euros ;
- Modification corrélatrice de l'article 8 des statuts,
- Agrément d'un ou plusieurs associés faisant suite à une cession de parts sociales,
- Modification corrélatrice de l'article 8 des statuts
- Pouvoirs pour formalités

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, connaissance prise :

- du projet de traité de fusion, établi par acte sous seing privé le 30 Octobre 2015,
- du rapport de la gérance à l'assemblée générale,
- du rapport du Commissaire aux apports,
- des comptes annuels de la société ALF CGR et de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR arrêtés au 31.07.2015

JPTZ ²⁶
66

APPROUVE

dans toutes ses dispositions le projet de traité de fusion conclu avec la société ALF CGR aux termes duquel la société absorbée fait apport à titre de fusion-absorption de l'intégralité des éléments d'actifs et de passifs composant son patrimoine et la transmission universelle du patrimoine de la société ALF CGR à la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR, l'évaluation, à partir des valeurs nettes comptables figurant dans les comptes annuels de la société ALF CGR arrêtés au 31.07.2015, des éléments d'actif apportés, d'un montant de 447 659 euros et des éléments de passif pris en charge, d'un montant de 241 579 euros, soit un actif net apporté égal à 206 080 euros,

La rémunération des apports effectués au titre de la fusion selon une parité d'échange de 1.78 parts sociales de la société ALF CGR pour 1 part sociale de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, prenant acte de l'approbation du traité de fusion et de la fusion par les associés de la société ALF CGR ce jour, ayant décidé, en conséquence, la dissolution sans liquidation de la société absorbée sous réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées au traité de fusion,

Constate la réalisation de l'ensemble des conditions suspensives stipulées au traité de fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par les statuts pour les décisions extraordinaires, décide, en conséquence de l'adoption des résolutions précédentes,

D'augmenter le capital social de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR d'un montant de **VINGT ET UN MILLE TROIS CENT CINQUANTE (21 350) euros** pour le porter de **CENT SIX MILLE (106 000) euros** à **CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE (127 350) euros**, au moyen de la création de **DEUX MILLE CENT TRENTE CINQ (2 135) parts sociales** nouvelles d'une valeur nominale de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, directement attribuées aux associés de la société absorbée selon un rapport d'échange de 1.78 parts sociales de la société ALF CGR pour 1 part sociale de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR.

Ces parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement au 1er août 2015, date d'effet de la fusion.

TPR^{Kr}₂₆

A compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges, notamment toutes retenues d'impôt en sorte que toutes les parts sociales de même nature, sans distinction, donneront droit au paiement de la même somme nette lors de toute répartition ou de tous remboursements effectués pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation.

La différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 206 080 euros) et la valeur nominale des parts sociales qui seront créées par la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR (Société absorbante), au titre de l'augmentation du capital susvisée, (soit 21 350 euros) égale en conséquence, à 184 730 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite au passif du bilan de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR (Société absorbante) et sur laquelle porteront les droits de tous les actionnaires anciens et nouveaux.

Le gérant de la Société est autorisé à :

- imputer sur la prime de fusion l'ensemble des frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion, ainsi que toutes sommes nécessaires à la reprise des engagements de la société absorbée par la société absorbante ;

- prélever sur la prime de fusion la somme nécessaire pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après réalisation de la fusion ;

- prélever sur la prime de fusion tout passif omis ou non révélé concernant les biens transférés ;

Cette résolution, mise aux voix est adoptée à l'unanimité

QUATRIEME RESOLUTION

Pour faire suite à la résolution précédente, la collectivité des associés décide de modifier comme suite l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (127 350 €)**.

« Il est divisé en **DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTA CINQ (12 735)** parts sociales de **DIX (10) EUROS** chacune, portant les numéros 1 à 12 735 inclus, entièrement souscrites et libérées et attribuées en totalité à la société SOFILEA, devenue associée unique ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

hls
JPR

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend connaissance d'un projet de cession de DEUX (2) parts sociales à intervenir entre la société SOFILEA

Et

-Monsieur Eric GRAZIANO, non associé, pour une (1) part sociale, numérotée 1

-Monsieur Jean-Paul REBILLET, non associé, pour une (1) part sociale, numérotée 2

L'assemblée générale, conformément à l'article 12 des statuts, déclare agréer en qualité de cessionnaires et associés :

Monsieur Eric GRAZIANO, né le 17 Avril 1955 à BONE (Algérie) demeurant à VILLEREST (Loire) 1216 Chemin de la Goutte Claire,

ET

Monsieur Jean Paul REBILLET, né le 7 Juin 1953 à VESOUL (Haute Saône), demeurant à ST ANDRE D'APCHON (Loire) 292, Route des salles.

A compter du jour où la cession sera signifiée à la société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la société

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive des cessions de parts sociales précédemment autorisées, l'assemblée générale décide de modifier comme suit, l'article 8 des statuts :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

« Le capital social est fixé à la somme de **CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (127 350 €)**.

« Il est divisé en **DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (12 735)** parts sociales de **DIX (10) EUROS** chacune, portant les numéros 1 à 12 735 inclus, entièrement souscrites et libérées et qui sont réparties de la façon suivantes :

-Monsieur Eric GRAZIANO,

Une part portant le numéro 1, ci

1 part

Représentant un capital de dix euros, ci

-Monsieur Jean-Paul REBILLET,

Une part portant le numéro 2, ci

1 part

Représentant un capital de dix euros, ci

EC
JPR

-La société SOFILEA,

Douze mille sept cent trente-trois parts

Portant les numéros 3 à 12 735 inclus, ci

12 733 parts

Représentant un capital de cent vingt-sept

Mille trois cent trente euros, ci

Total : douze mille sept cent trente-cinq parts

12 735 parts

Représentant le capital social de

Cent vingt-sept mille trois cent cinquante euros, ci

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au gérant de la Société, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à toutes constatations, communications et formalités qui s'avéreraient nécessaires pour les besoins de la réalisation de la fusion.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance et les associés.

Monsieur Éric GRAZIANO

Monsieur Jean-Paul REBILLET

La société SOFILEA

Représentée par Monsieur Jean-Paul REBILLET

26
de
JPR

[illegible]

Marie-Josèphe CHEMARIN

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SOFILEA,

Société à responsabilité limitée au capital de 2 720 000 euros,
Dont le siège est situé 50 RUE ALBERT THOMAS, ROANNE (Loire),
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 490374162,
Représentée par Monsieur ERIC GRAZIANO, agissant en qualité de Co-Gérant,

**Ci-après dénommée, le "CEDANT"
D'AUTRE PART,**

ET :

Monsieur Eric GRAZIANO

Né le 17 avril 1955 à BONE (ALGERIE)

De nationalité Française

Demeurant 1216 CHEMIN DE LA GOUTTE CLAIRE, VILLEREST (Loire),

Marié à BORDEAUX (Gironde) le 28 décembre 1978 avec Madame Catherine LACROIX sous régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître PLISSON, Notaire à BORDEAUX

Ledit régime non modifié depuis lors,

Monsieur Jean-Paul REBILLET,

Né le 07 juin 1953 à VESOUL (Haute Saône)

De nationalité Française

Demeurant 292, route des Salles, ST ANDRE D'APCHON (Loire),

Marié à MABLY (Loire) le 31 juillet 1982 avec Madame Myriam VIGNIER sous le régime de la séparation de biens suivant contrat reçu par Maître NEBOUT, Notaire à ROANNE

Ledit régime non modifié depuis lors

**Ci-après dénommés, les "CESSIONNAIRES",
D'UNE PART,**

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR au capital de 127 350 euros, divisé en 12 735 parts sociales de 10 euros chacune, dont le siège est à ROANNE (Loire) 50 RUE ALBERT THOMAS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de ROANNE sous le numéro 406 780 148, et qui a pour objet :

26
26
JPR

L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes telle qu'elle est définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le code de commerce et telle qu'elle pourrait l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

I- CESSION DE PART SOCIALE DETENUE PAR LA SOCIETE SOFILEA AU PROFIT DE MONSIEUR ERIC GRAZIANO

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société SOFILEA, cédant, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Eric GRAZIANO, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale, lui appartenant de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR.

PRIX-MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (278 €) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Eric GRAZIANO, au cédant, la société SOFILEA, qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement

DONT QUITTANCE,

II- CESSION DE PART SOCIALE DETENUE PAR LA SOCIETE SOFILEA AU PROFIT DE MONSIEUR JEAN PAUL REBILLET

CESSION DE PARTS

Par les présentes, la société SOFILEA, cédant, soussignée de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, au cessionnaire, Monsieur Jean Paul REBILLET, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété d'une part sociale, lui appartenant de la société CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR.

PRIX-MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT EUROS (278 €) pour la part cédée, laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par le cessionnaire, Monsieur Jean Paul REBILLET, au cédant, la société SOFILEA, qui lui en donne bonne et valable quittance sous réserve d'encaissement

DONT QUITTANCE,

PROPRIETE - JOUISSANCE

Les CESSIONNAIRES seront propriétaires des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, les cessionnaires auront droit à toute répartition de bénéfices ou de réserves qui sera décidée postérieurement à ce jour. Ils auront à compter de cette même date seuls vocation aux bénéfices rattachés aux parts. Ils seront tenus des dettes à compter de ce jour.

CONDITIONS GENERALES

Les CESSIONNAIRES seront, à compter de ce jour subrogés, dans tous les droits et obligations attachés aux parts qui leur ont été cédées ; toutefois la présente cession ne sera opposable à la société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités de publicité et de dépôt prévues à cet effet.

Il reconnaît avoir reçu, avant ce jour :

EG
he
JPR

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par la gérance,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées, ayant moins de trois mois de date à ce jour.

AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 12 des statuts, la procédure d'agrément des cessionnaires, Messieurs Eric GRAZIANO et Jean Paul REBILLET, n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession.

ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées constituent un bien propre de la société SOFILEA, pour les acquises le 30 octobre 2015.

DECLARATIONS GENERALES

1° Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou de surendettement ;
- et qu'ils sont résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout nantissement, gage sans dépossession, promesse de nantissement;
- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation des paiements, ni n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires.

FORMALITES DE PUBLICITE

Un original des présentes sera déposé, conformément à l'article 12 des statuts, au siège social de ladite société contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes, en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

ENREGISTREMENT

- Cédant et cessionnaires déclarent que la présente cession ne remettra pas en cause le régime fiscal de la société.

- Pour la perception du droit d'enregistrement et des impôts, les parties déclarent que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions visant les cessions de titres des sociétés immobilières dotées de la transparence fiscale ou des sociétés à prépondérance immobilière.

Les parties demandent l'application de l'abattement prévu à l'article 726 du CGI pour les cessions de parts taxées au taux de 3 %.

26
RC
JPR

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les CESSIONNAIRES, qui s'y obligent.

En autant d'exemplaires que de parties, un exemplaire pour dépôt au siège social, et un au service de l'enregistrement.

La société SOFILEA,
Représentée par Monsieur Eric GRAZIANO

Monsieur Eric GRAZIANO

Monsieur Jean-Paul REBILLET

[illegible]

Marie-Joséphine LEMARIN

h₂u
h₂u
JPR

CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR

SOCIETE D'EXPERTISE COMPTABLE ET DE COMMISSARIAT AUX COMPTES

S.A.R.L. AU CAPITAL DE 127 350.00 EUROS

SIEGE SOCIAL : ROANNE (LOIRE) 50 RUE ALBERT THOMAS

RCS ROANNE 406 780 148

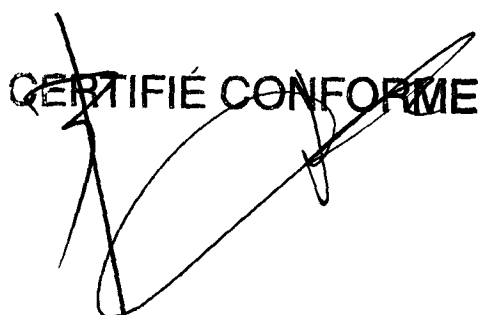
* * *

STATUTS MODIFIES

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31.12.2015

CERTIFIÉ CONFORME



TITRE I

FORME -OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER - FORME

Suite à différentes modifications intervenues depuis sa constitution, la société existe aujourd'hui sous forme de Société à responsabilité limitée.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 juillet 2006, les actionnaires, après avoir constaté que toutes les conditions requises par le Code de Commerce étaient remplies, ont décidé la transformation de la société anonyme en société à responsabilité limitée, sans que cette transformation emporte création d'un être moral nouveau.

Il existe désormais entre les propriétaires des parts actuelles et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une société à responsabilité limitée, régie par le Code de Commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet dans tous les pays, l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, le code de commerce et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle libérale de leurs membres.

Elle ne peut non plus se trouver sous la dépendance même indirecte, d'aucune personne ou d'aucun groupement d'intérêt.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est

CABINET GRAZIANO & REBILLET CGR

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste des commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

JPR^{h6}

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être suivie ou précédée des mots «société à responsabilité limitée» ou des initiales «S.A.R.L.» et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la compagnie régionale des commissaires aux comptes où la société est inscrite.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ROANNE (LOIRE) 50 RUE ALBERT THOMAS.

Le déplacement du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe peut être décidé par le ou les gérants, sous réserve de ratification par une décision des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société a été fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Cette immatriculation ne peut intervenir qu'après son inscription au tableau de l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} août et finit le 31 juillet de l'année suivante.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été fait apport à la société :

* lors de sa constitution, d'une somme en numéraire de 250.000 frs

* lors de la fusion-absorption des sociétés SUD EST GESTION SAINT ETIENNE et SOFICOMEX de l'ensemble des éléments actif et passif de ces deux sociétés soit un apport net de 2.485.392 frs avant annulation des actions apportées par SOFICOMEX.

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 2 janvier 1996 a augmenté le capital social d'une somme de 750.000 frs pour le porter de 250.000 frs à 1.000.000 de frs.

JPR ^{RC}

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 1^{er} octobre 1999 a décidé :

- * de réduire le capital social de 1.000.000 de frs à 700.000 frs, par voie de rachat de 3.000 actions d'une valeur nominale unitaire de 100 frs,
- * d'arrondir le montant du capital social à 106.000 euros en procédant à une réduction du capital social de 714,31 euros pour le ramener de 106.714,31 euros à 106.000 euros, par inscription de la différence soit 714,31 euros à un compte spécial de réserves indisponibles.

Par décision en date du 31.12.2015, la capital a été augmenté d'une somme de 21 350 € par création de 2 135 parts de 10 € suite à la fusion absorption de la société ALF CGR.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT VINGT SEPT MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS (127 350 €).

Il est divisé en DOUZE MILLE SEPT CENT TRENTE CINQ (12 735) parts sociales de DIX (10) EUROS chacune, portant les numéros 1 à 12 735 inclus, entièrement souscrites et libérées et qui sont réparties de la façon suivante :

- Monsieur Eric GRAZIANO, une part portant le numéro 1, ci représentant un capital de dix euros, ci	1 part
- Monsieur Jean Paul REBILLET, une part portant le numéro 2, ci représentant un capital de dix euros, ci	1 part
- la société SOFILEA Douze mille sept cent trente-trois parts portant les numéros 3 à 12 735 inclus, ci représentant un capital de cent vingt-sept mille trois cent trente euros, ci	12 733 parts
total : douze mille sept cent trente-cinq parts représentant le capital social de cent vingt-sept mille trois cent cinquante EUROS, ci	12 735 parts

La société membre de l'Ordre communique annuellement aux conseils de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste (article 169 du décret n° 69-810 du 12 août 1969). Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

JPR HC

ARTICLE 9 – COMPOSITION DU CAPITAL

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts Comptables, ainsi que le respects, par ces derniers, des règles inhérents à leur statuts ou à leur déontologie (Ord. art. 7-I-2°).

Les trois quarts du capital et des droits de vote doivent être détenus par des experts comptables, directement ou par l'intermédiaire d'une autre société inscrite à l'Ordre (Ord. art. 7-I-1°). Si une autre société inscrite à l'Ordre vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, dans le calcul de cette quotité des trois quarts, que dans la proportion équivalente à celle des actions que les experts comptables détiennent dans le capital de la société "mère".

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des commissaires aux comptes. Lorsqu'une société de commissaires aux comptes a une participation dans le capital d'une autre société de commissaires aux comptes, les associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de 25 % de l'ensemble du capital (article L 225-218 du Code de Commerce).

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois :

- par la création de parts nouvelles égales aux anciennes, attribuées en représentation de l'apports en nature ou en numéraire,
- ou par l'incorporation de tout ou partie des réserves, provisions, dotations ou bénéfices au moyen de la création de parts sociales nouvelles égales aux anciennes ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime. Dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital social, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2 - Souscription en numéraire et apports en nature

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, chez un Notaire, ou dans une banque.

Le retrait des fonds provenant des souscriptions ne peut être effectué par la gérance que trois jours au moins après leur dépôt.

Si l'augmentation de capital est réalisée soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport annexé à la décision collective extraordinaire des associés tendant à augmenter le capital social, établi sous sa responsabilité par un commissaire aux comptes désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce à la requête de l'un des gérants.

Le commissaire aux apports est choisi parmi les Commissaires aux Comptes inscrits sur la liste prévue par l'article L 225-219 du Code de Commerce ou parmi les experts inscrits sur l'une des listes établies par les Cours et Tribunaux.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital doivent être entièrement libérées et réparties lors de leur création.

3 - Rompus

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, et les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts sociales nouvelles devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession nécessaire de droits.

4 - Apporteurs ou acquéreurs communs en biens

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition, justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

II - REDUCTION DU CAPITAL

1 - Conditions de la réduction du capital

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter à ce minimum, à moins que la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

JPR
br

A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois au moins après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation. Cette mise en demeure est adressée à la société par acte extrajudiciaire.

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 11 – EMISSION D'OBLIGATIONS

La société, dans la mesure où elle est tenue d'avoir un commissaire aux comptes, peut émettre des obligations nominatives, dans les conditions légales et réglementaires.

L'émission est décidée par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions applicables aux assemblées générales d'actionnaires et les titres sont soumis aux dispositions applicables aux obligations émises par les sociétés par actions, à l'exclusion des articles L 228-39 à L 228-43 et L 228-51 du Code de Commerce.

JPR
hg

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - CESSIONS

1 - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au Greffe du Tribunal de Commerce.

2 - Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

3 - Procédures d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet, ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au deuxième alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

4 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

JPR
B

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé plusieurs fois, par décision du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé, et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code Civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Le cas échéant, les dispositions de l'article L 223-2 du Code de Commerce relatives à la réduction du capital au-dessous du minimum légal seront suivies.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

5 – Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris en cas d'apport au titre d'une fusion ou d'une scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

II - TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non associé.

ARTICLE 13 – EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau ou sur la liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

JPR
120

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 14 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société.

A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement du droit de propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires. Toutefois, le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 15 - DROIT DES ASSOCIES

1 - Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

2 - Transmission des droits

Les droits et obligations attachées aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

JPR
Rf

3 - Nantissement des parts

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, selon les conditions de l'article 2078 alinéa 1 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

4 - Information des associés

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux Comptes en exercice.

Les droits d'information des associés sur les comptes sociaux et autres documents sont exposés sous l'article 26 ci-après des présents statuts.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

* * *

TITRE III

GERANCE

ARTICLE 17 - NOMINATION - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés inscrits à l'Ordre des experts comptables et sur la liste des commissaires aux comptes et nommés, pour une durée indéterminée par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité des gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique. L'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale donnée par les mots «pour la société - le gérant» suivis de la signature du gérant.

JPR
RC

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, ni invoquée par eux, il est stipulé que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, de garanties, cautions, avals et sûretés, toute mise en gérance ou nantissement de fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés, ou s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

D'autre part et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Le gérant est habilité à mettre les statuts en harmonie avec les dispositions impératives de la loi ou des règlements, sous réserve de ratification de cette décision par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1. Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée au cours de la vie sociale, par la décision collective qui les nomme.

2 - Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de Commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

La gérance peut également résilier ses fonctions, mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions de la gérance n'entraîne pas dissolution de la société.

JPR
h/c

3 - Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonction, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'un ou plusieurs associés représentant le quart du capital, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

ARTICLE 19 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La gérance a droit, en rémunération de ses fonctions de direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe, indexé ou non, et éventuellement à une rémunération proportionnelle aux bénéfices ou au chiffre d'affaires, ou aux deux.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés.

La gérance aura droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 20 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Le gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

2 - L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

3 - S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 - Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

5 - Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

JATZ
RL

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 21 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

La gérance est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la gérance dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du Code de Commerce.

En cas de faillite ou de redressement judiciaire de la société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales. Il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L 223-24 du Code de Commerce.

*
* * *

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLES 22 - MODALITES

1 - Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit de la gérance, soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un, soit d'associés, soit enfin d'un mandataire désigné par justice, ainsi qu'il est dit à l'article 21 des présents statuts.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés.

JPTZ
et

2 - Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts.

Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

3 - Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représentée, mais ces décisions ne peuvent porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des votes émis.

4 - Les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par l'article 12 des présents statuts, doit être donné par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

La transformation de la société en société de toute autre forme, notamment en société anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L 223-43 du Code de Commerce.

Le changement de nationalité de la société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

Enfin, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance, à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

JATZ
Bo

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales, ou s'ils représentent au moins le quart en associés, le quart des parts sociales.

D'autre part, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par courrier comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés, et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 24 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux Comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts mais situé dans le même département.

Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3 - Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

4 - Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé, à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

JPTZ
26

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5 - Réunion - Présidence de l'assemblée

L'assemblée est présidée par le gérant, ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée, ainsi qu'il sera dit dans l'article 26 ci-après.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit.

Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par «oui» ou par «non».

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 25 - PROCES VERBAUX

1 - Procès verbal de l'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès verbal établi et signé par la gérance et, le cas échéant, par le président de séance.

JPR
t.r

Le procès verbal indique la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

2 - Consultation écrite

Les procès verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, côtés et paraphés soit par un juge du Tribunal de Commerce, soit par un juge du Tribunal d'Instance, soit par le Maire de la commune du siège social ou un adjoint au maire, dans la forme ordinaire.

Toutefois, les procès verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées.

Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

3 - Copies ou extraits des procès verbaux

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par le liquidateur.

ARTICLE 26 - INFORMATION DES ASSOCIES

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux Comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, celui du ou des Commissaires aux Comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion.

En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées.

Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Le Ministère Public et le Comité d'Entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux Comptes.

*
* * *

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par les dispositions du Code de Commerce, la nomination des Commissaires aux Comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés ou peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

*
* * *

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

JPR
h6

ARTICLE 28 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions du Code de Commerce.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 29 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que de tous amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite «réserve légale».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale, et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le total du bénéfice distribuable et des réserves dont l'assemblée a la disposition, diminué le cas échéant des sommes inscrites au compte «report à nouveau débiteur», constitue les sommes distribuables.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

JPR 20

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Sur les bénéfices distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

Le solde, s'il en existe un, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales sous forme de dividende.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

*
* * *

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

1 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée ou non.

2 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital en dessous du minimum légal, ou l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la société, qui est alors prononcée par le Tribunal de Commerce dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de Commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cinquante, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société d'une autre forme; à défaut, elle est dissoute.

hr
JPR

ARTICLE 31 - LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots «société en liquidation».

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs de la gérance prennent fin à compter de la dissolution. Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions du Code de Commerce, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément aux dispositions du Code de Commerce et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

nu
JPR